

**ARRETE N° 2025-280****PORANT PROCLAMATION DES RESULTATS AU SEIN DU CONSEIL DE L'IUT DE VELIZY  
(collège des usagers et des chargés d'enseignement)**

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'IUT de Vélizy ;

Vu l'arrêté n°2025-240 en date du 7 novembre 2025 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'IUT de Vélizy ;

Vu l'arrêté n°2025-242 date du 7 novembre 2025 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des chargés d'enseignement au conseil de l'IUT de Vélizy ;

Vu le procès-verbal de recevabilité des candidatures ;

Vu le procès-verbal de dépouillement.

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES****ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées du mardi 2 décembre au mercredi 3 décembre 2025, la répartition des sièges des représentants des chargés d'enseignement et des usagers au sein du conseil de l'IUT de Vélizy, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DE L'IUT DE VELIZY**

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Chargés d'enseignement	1
Usagers	4 (4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants)
TOTAL	5

## COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

AUCUNE CANDIDATURE N'A ETE PRESENTEE

## COLLEGE DES USAGERS

AUCUNE CANDIDATURE N'A ETE PRESENTEE

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'IUT de Vélizy, ainsi que sur le site intranet de l'université.

### ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services de l'université et Monsieur le Directeur de l'IUT de Vélizy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **05 DEC. 2025**



**05 DEC. 2025**

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le  
deux mois.

au siège de l'Université pour une période de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électoralles dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électoralles dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électoralles en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électoralles.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électoralles constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électoralles ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électoralles devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).